

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 22 février 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**ATCS-038-15538/24/BM**

**■ Attribution d'un abondement à la Régie Équestre du Mas de Combe pour l'exercice 2024**

**83050**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités locales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de créer des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local.

Dans ce cadre, par délibération n° 98/02 du 15 mars 2002, le SAN Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée Régie équestre du Mas de Combe, chargée de la gestion du centre équestre du Mas de Combe à Miramas.

Depuis sa création au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure en remplacement du SAN Istres Ouest Provence la gestion dudit centre équestre. Les activités de la Régie ont été poursuivies.

En application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), la Métropole et ses communes membres ont procédé à la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ».

Par délibération n°ATCS-004-15216/23/CM du Conseil métropolitain du 7 décembre 2023 qui a révisé la définition de l'intérêt métropolitain pour ladite compétence, il a été décidé de procéder à la restitution du centre équestre du Mas de Combe à la commune de Miramas.

Dans l'attente de l'accomplissement de l'ensemble des opérations induites par cette décision de transfert, notamment la réalisation des travaux de la CLECT, permettant à la Commune de disposer des moyens financiers et matériels pour assurer la gestion de l'équipement sportif transféré, un dispositif conventionnel de gestion dudit équipement sur le fondement de l'article L5215-27 a été mis en place.

Dès l'origine, des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service ont été imposées à la Régie. Il a notamment été décidé, tout d'abord par le SAN Istres Ouest Provence puis par la Métropole, de mettre en place une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine. Ces contraintes tarifaires sont appliquées afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique de l'équitation à des conditions avantageuses, ne pouvant être commercialisées par la régie dans les conditions habituelles qui permettent d'en assurer l'équilibre.

En outre, cet objectif nécessite la mobilisation d'un personnel complémentaire et des créneaux horaires plus denses dédiés à l'accueil du public.

Elles génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de

fonctionnement (...). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée ».

Dès lors, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 324 000 euros pour l'exercice 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le règlement budgétaire et financier modifiée par la délibération n° FBPA-063-14430/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du 7 décembre 2023 du Conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM ;
- La délibération n° ATCS-005-15217/23/CM du 7 décembre 2023 approuvant la convention de gestion avec la commune de Miramas pour le centre équestre du Mas de Combe.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Qu'afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique de l'équitation à des conditions avantageuses, la Métropole-Aix-Marseille-Provence impose à la régie une politique tarifaire qui ne permet pas d'assurer l'équilibre de la régie ;
- Que la régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'un abondement lié aux contraintes de fonctionnement imposées par cette dernière ;
- Que ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

##### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est attribué un abondement à la Régie Equestre du Mas de Combe d'un montant de 324 000 euros au titre de l'exercice 2024, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, nature 6573642, fonction 325. Ils relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Développement sportif » et seront exécutés par le service gestionnaire 8PPS.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Sports et équipements sportifs,

David GALTIER